

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
Rue Auguste Moutin – Rue Lafayette – Rue Gaston Cabrier

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 05 juin 2026 formulée par les entreprises CIRCET/ SOLARES/ CK FIBER concernant des opérations d'ouverture de chambre et de cable tirage (PA – 13103 – 023-IMB-0ARX),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'ouverture de chambre et de cable tirage (PA – 13103 – 023-IMB-0ARX) la circulation est provisoirement rétrécie sur le trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis rue Auguste Moutin – Rue Lafayette – Rue Gaston Cabrier :

**Les 15, 22 & 29 juin 2026
de 09h à 16h**

ARTICLE 2- Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets, bus , aux riverains et aux entreprises.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par les entreprises CIRCET/ SOLARES/CK FIBER chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le
R/Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

09 JUIN 2026

